

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Centre culturel J. Prévert
FB/VB /JPM/TR

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **LES CABOTINES** ».

CONSIDERANT la proposition faite par la production « **Les LUCIOLES** ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n° **C24101 « LES CABOTINES»** est attribué à la production « **Les LUCIOLES** », sise 27 rue Clavel – 75019 PARIS, représenté par M. D'Ambrosso Yannick agissant en qualité de Président.

Le contrat est conclu à l'issue de la représentation, un décompte sera établi contradictoire entre les coréalisateur, sur la base des bordereaux journaliers de recette.

La recette brute TTC des entrées sera partagée :

- **A concurrence de 80% au profit du Producteur**
- **A concurrence 20% au profit de l'Organisateur**
- **Un minimum garanti de 9 000€ H.T (neuf mille euros hors taxes) majoré de la TVA au taux en vigueur, soit 9 495.00€TTC (neuf mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros toutes taxes comprises) au cas où la part de recette HT à revenir au PRODUCTEUR serait inférieure à ce montant, ce minimum garanti étant considéré par le PRODUCTEUR comme un minimum nécessaire à la couverture de ses dépenses.**

- **La somme hors taxe de 540 € + TVA à 10% (54.00 €) = 594.00 € TTC (cinq cent quatre-vingt-quatorze euros toutes taxes comprises) pour les droits de mise en scène.**

La prestation se déroulera le **dimanche 13 octobre 2024 à 15h30.**

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **La restauration sera à la charge de l'organisateur soit 2 repas du midi pour les techniciens.**
- **Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.**
- **Location de divers matériels techniques selon la fiche technique du spectacle.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 05 septembre 2024.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240916-24_09681-AR
Date de télétransmission : 16/09/2024
Date de réception préfecture : 16/09/2024

CONTRAT DE CO-REALISATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les **LUCIOLES** ,SAS, au capital de 1000 €,située au 27 rue Clavel 75019 Paris et représentée par son Président Monsieur D'Ambroso Yannick, N° Siret 80346047600010, APE 9001Z ; Licence PLATESV-R-2020-007934. ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR",

D'UNE PART

ET

Le **CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT - MAIRIE de VILLEPARISIS**, 4 Place Pietrasanta – 77270 VILLE-PARISIS, représenté par Monsieur Frédéric Bouche en sa qualité de Maire ; N° Siret : 21770514400202 ; APE : 8412Z ; Licence : PLATES V-D-2024-001176

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR",

D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle défini à l'article 1 ci-après, qui fait l'objet des présentes et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition en ordre de marche du lieu de spectacle suivant : Centre Culturel Jacques Prévert – 4 Place Pietrasanta – 77270 Villeparisis (650 places assises.)

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans le lieu précité et dans les conditions définies ci-après, qui sont expressément acceptées par l'ORGANISATEUR, une représentation du spectacle ci-dessous défini:

- Titre de l'œuvre : « **LES CABOTINES** »
- Auteur : Bruno Druart et Patrick Angonin
- Metteur en scène : Olivier Macé
- Norm des acteurs en tête de distribution : **STEEVY BOULAY et VALERIE BEGUE**
- Date de représentation : le dimanche 13 octobre 2024 à 15h30
- Durée de la représentation : 1H30

Le PRODUCTEUR atteste que ce spectacle aura fait l'objet de moins de 141 représentations à la date de représentation susvisée.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR prendra en charge les transports aller et retour de ses personnels (à l'exception des transferts locaux) et matériels, les hébergements, défraiements et restaurations des personnels qui sont sous sa responsabilité (à l'exception des deux déjeuners pour les techniciens le jour de la représentation, qui sont à la charge de l'ORGANISATEUR).

Le PRODUCTEUR prendra également à sa charge le paiement de la taxe fiscale auprès de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (ASTP) ou du Centre National de la Musique (CNM).

A cette fin, L'ORGANISATEUR donnera au PRODUCTEUR la recette afin d'en faire la déclaration directement à

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240916-24_09681-AR
Date de télétransmission : 16/09/2024
Date de réception préfecture : 16/09/2024

l'organisme concerné pour le calcul de la taxe

Le contrat technique du spectacle fait partie intégrante du présent contrat. Le contrat définitif sera envoyé en fin de création du spectacle. Un contrat provisoire est joint à ce contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel requis nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage et au service des représentations, comme indiqué dans le « Contrat Technique », partie intégrante du contrat, en annexe du présent contrat. Le contrat définitif sera envoyé en fin de création du spectacle. Un contrat provisoire est joint à ce contrat.

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du PRODUCTEUR le jour de la représentation à 9 heures pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, billetterie (mise en vente et encaissement de la recette correspondante), accueil, service médical, contrôle de sécurité. Il sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant le déroulement du spectacle.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur, de mise en scène, de musique de scène .Il s'engage notamment à faire son affaire personnelle des droits dus aux sociétés de gestion collective de droits d'auteur (SACD, SACEM) au titre de la représentation du spectacle.

Il est précisé pour ce spectacle que les droits de la mise en scène du spectacle **ne sont pas inscrits à la SACD**. Les droits de mise en scène sont fixés à 6 % (six pour cent) du montant hors taxes du prix prévu à l'article 5 ci-dessous et seront **directement collectés par le Producteur** pour le compte du metteur en scène, en sus du prix fixé à l'article 5 ci-dessous.

L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR contre tous recours que pourraient former à son encontre à un titre quelconque à l'occasion des droits afférents au spectacle toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production du spectacle.

L'ORGANISATEUR prendra également à sa charge, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (ASTP) ou du Centre National de la Musique (CNM).

A cette fin, L'ORGANISATEUR déclarera directement à l'organisme concerné le montant des recettes, pour le calcul de la taxe.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR assurera un catering d'accueil (assortiments de sucrés et salés, fruits, boissons diverses tels que: sodas, eau, café, thé...) pour toute l'équipe artistique et technique avant/pendant/après le spectacle.

L'ORGANISATEUR assurera 2 déjeuners (repas complets : diverses entrées/plats/desserts/eau, café) pour les techniciens.

L'organisateur assurera les transferts locaux de toute l'équipe dans le strict cadre de l'organisation et la bonne représentation du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'interdit de céder à un quelconque tiers tout ou partie du présent contrat ou des obligations qui en découlent, sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 – PRIX DES PLACES ET MISE A DISPOSITION DE LA BILLETTERIE PAR L'ORGANISATEUR

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240916-24_09681-AR
Date de télétransmission : 16/09/2024
Date de réception préfecture : 16/09/2024

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création, de l'édition et de la conservation des documents afférents pour la durée légale), dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière notamment fiscales et en supporte l'intégralité des coûts.

L'ORGANISATEUR gèrera les commandes d'impression de la billetterie et en effectuera la déclaration auprès des services fiscaux. L'ORGANISATEUR sera également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

*Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, L'ORGANISATEUR, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Theatre-spectacles/Pour-les-professionnels/SIBIL-Systeme-d-Information-Billetterie>

1- Les prix des places sont fixés, d'un commun accord, comme suit :

Tarif 1 : 30 € Tarif 2 : 25 € Tarif3 : 20 €

LE PRODUCTEUR déclare accepter l'ensemble des modalités tarifaires sans réserve.

2- Pour ses obligations au titre de production, LE PRODUCTEUR disposera de 10 places gratuites.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Un décompte sera établi contradictoirement entre les co-réalisateurs 30 minutes au plus tard après le début du spectacle sur la base des bordereaux journaliers de recette.

A l'issue du spectacle, la recette nette (recette de billetterie établie par le bordereau de recettes TTC établi par le logiciel agréé, diminuée de la TVA et des droits d'auteur, des droits musicaux et des droits de mise en scène) sera partagée dans les proportions suivantes :

- 80 % de la recette au profit du Producteur.
- 20 % de la recette au profit de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR :

- un minimum garanti de 9 000€ HT (neuf mille euros hors taxes) majoré de la TVA au taux en vigueur, soit 9 495,00 € TTC (neuf mille quatre cent quatre vingt quinze euros toutes taxes comprises) au cas où la part de recette HT à revenir au PRODUCTEUR serait inférieure à ce montant, ce minimum garanti étant considéré par le PRODUCTEUR comme un minimum nécessaire à la couverture de ses dépenses.
- la somme hors taxe de 540 € + T.V.A à 10 % (54,00 €) = 594,00 € T.T.C (cinq cent quatre vingt quatorze euros toutes taxes comprises**) pour les droits de mise en scène.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par l'ORGANISATEUR, par mandat administratif sous 30 jours au nom de LES LUCIOLES après dépôt de la facture correspondante par le PRODUCTEUR via le portail Chorus.

ARTICLE 6 – PROMOTION , COMMUNICATION, ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

Le PRODUCTEUR fournira gratuitement à l'ORGANISATEUR qui en fera la demande tous les éléments pour la publicité et notamment dossier de presse, biographie et photos des artistes et jusqu'à 50 affiches 70x100, gratuites et 100 affichettes 40x60, gratuites, adressées en port payé.

Au-delà de cette quantité, les affiches, petites et/ou grandes seront facturées à l'ORGANISATEUR et payables à la commande au prix de 1 € HT chacune.

La promotion du spectacle sera assurée par L'ORGANISATEUR auprès de la population locale à travers l'affichage sur panneaux réseaux "Ville", information dans les lieux culturels et municipaux, la plaquette de la saison,

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240916-24_09681-AR
Date de télétransmission : 16/09/2024
Date de réception préfecture : 16/09/2024

et sur le site Internet du lieu de représentation, les partenaires presse et radio. Chaque BAT pour tout support de communication devra être validé par le PRODUCTEUR.

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, et pour les photographies de la presse écrite, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord préalable particulier entre les parties.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR s'engage à faire son affaire personnelle de souscrire toutes polices d'assurances pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du Spectacle, notamment les dommages causés aux objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, ainsi que les dommages causés par son personnel aux biens et aux personnes de l'équipe de production, du théâtre organisateur ou bien encore du public.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit toutes polices d'assurances (responsabilité civile, matériel, annulation, personnel...) nécessaire à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle.

Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour leur matériel respectif.

Chaque Partie est directement responsable des dommages matériels qu'elle pourrait causer de son fait et du fait de son personnel, aux biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, appartenant à son personnel ou mis à sa disposition dans le cadre des présentes ainsi que des dommages corporels causés aux personnes lors du spectacle et de ses répétitions.

ARTICLE 8 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles, et sans indemnité d'aucune sorte, en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure, à savoir :

- a) l'indisponibilité de l'un des principaux interprètes en raison de maladie et/ou d'accident
- b) la séquestration de l'un des principaux interprètes,
- c) le deuil national en France,
- d) un deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint de l'un des principaux interprètes,
- e) l'indisponibilité de la salle en raison d'un incendie, de dégâts des eaux, d'attentats, de vandalisme, de sabotage, d'acte de terrorisme, de dommages électriques,
- f) le retrait des autorisations administratives,
- g) les grèves extérieures au spectacle,
- h) Guerre, les émeutes, mouvements populaires,
- i) le retard de transport suite à un accident caractérisé de la circulation,
- j) la destruction ou de détérioration de matériel servant au spectacle suite un accident caractérisé
- k) le blocage par un service administratif du matériel ou des artistes à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise
- l) la carence accidentelle de la fourniture du courant électrique dans les services publics
- m) une épidémie
- n) l'impossibilité pour la troupe ou le matériel de se rendre à destination du fait des routes, aéroport aux gares impraticables par suite de brouillards, inondations, enneigement ou verglas exceptionnels,
- o) tous autres cas présentant les caractéristiques d'une force majeure et nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résolution de plein droit et aucune indemnité ne serait due par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR.

Toute annulation du spectacle qui ne serait pas due à l'un des motifs ci-dessus, mais à une décision ou incapacité de l'un des contractants, rend celui-ci responsable à l'égard de l'autre contractant.

En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR, celui-ci s'engage à verser au PRODUCTEUR l'intégralité du minimum garanti HT fixé à l'article 5, à titre de dédit, majoré de la TVA au taux en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240916-24_19181-AR
Date de télétransmission : 16/09/2024
Date de réception préfecture : 16/09/2024

En cas d'annulation par le PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à payer à l'ORGANISATEUR les frais engagés sur présentation des factures à la date d'annulation, dans la limite de 25 % du minimum garanti HT prévu à l'article 5 du présent contrat.

En cas d'annulation du spectacle, l'Organisateur se charge de rembourser les personnes ayant acheté leurs places.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantie l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De plus, il est de convention expresse que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance de recettes, dont il assume seul les bénéfices et les risques pour se soustraire au règlement du minimum garanti défini à l'article 5, considéré comme élément constitutif du présent contrat.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Paris.

Contrat établi en 2 exemplaires
Fait à Paris, le 29 juillet 2024

LE PRODUCTEUR

LES LUCIOLES
27 rue Clavel 75019 Paris
Siret : 603460476 00010
Licence: PLATESV-R-2020-007934 APE: 9001Z
contact@lesluciolesprod.fr
www.lesluciolesprod.fr

L'ORGANISATEUR



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240916-24_0968144R
Date de télétransmission : 16/09/2024
Date de réception préfecture : 16/09/2024